



DECISION N° PCR/DE/2017/049

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR
APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE "ÉTAT DU MALI 6,50 % 2017 - 2024"

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'emprunt obligataire « *État du Mali 6,50 % 2017 - 2024* » est enregistré par le Conseil Régional sous le n° EE/17-03.

RIP

Article 2

L'emprunt obligataire « *Etat du Mali 6,50 % 2017 - 2024* » présente les principales caractéristiques suivantes :

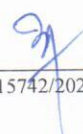
Emetteur	:	État du Mali représenté par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Montant mobilisé	:	100 000 000 000 FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	10 000 000 obligations
Date de jouissance	:	20 avril 2017
Taux d'intérêt	:	6,50 % l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Mali et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, le 20 avril de chaque année, et pour la première fois, le 20 avril 2018, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement par série égale, après deux (2) ans de différé.

Article 3

La note d'information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances du Mali. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

L'attribution par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) d'un numéro d'enregistrement à cette émission obligataire n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées relatives à la situation économique et financière de l'État du Mali.

RIPB



Article 4

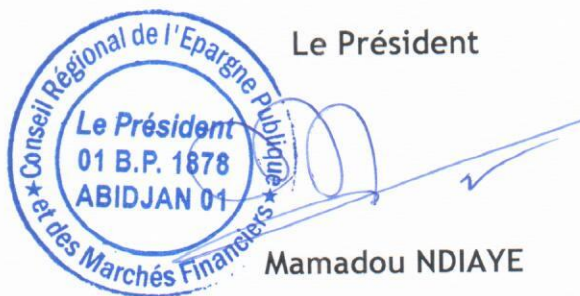
Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations « *État du Mali 6,50 % 2017 - 2024* » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à la date de jouissance de l'emprunt.

Article 5

L'emprunt fera l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), au plus tard trois (3) mois après la date de jouissance.

Fait à Abidjan, le 8 mai 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE

RIB

B

g